

départ
portabilité mutuelle santé
garantie prévoyance employeur
droits salariés sécurisation
maintien

ÉDITORIAL

Chers camarades,

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous souhaite une bonne rentrée avec ce numéro dédié à la Prévoyance.

Dans le secteur du BTP, nous avons signé en mai dernier des accords importants concernant les ouvriers, ETAM et cadres et qui apportent de nouveaux droits fondamentaux pour les salariés.

Nous avons choisi de vous les mettre en totalité car ils peuvent vous servir à tous et notamment comme base à vos futures négociations.

Vous trouverez aussi dans ce numéro les bons de commande pour les agendas 2015 de la Fédération ainsi que nos calendriers.



Frank SERRA
Secrétaire Général

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 14 MAI 2014

RELATIF À L'ÉVOLUTION DES RÉGIMES DE FRAIS MÉDICAUX ET DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS DU BTP

»» ARTICLE 1

Confronté à une crise économique profonde, le secteur du BTP occupe aujourd'hui un million cinq cent mille salariés au sein de 210 000 entreprises de toute taille.

Conscients des enjeux attachés à la mise en place d'une protection sociale complémentaire de qualité et désireux de concrétiser les objectifs fondamentaux de mutualisation et de haut niveau de solidarité entre les entreprises et les salariés de la profession, qu'ils s'étaient donnés, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont depuis plusieurs décennies créé d'une part, des régimes de prévoyance en faveur des ouvriers et des ETAM, et d'autre part, des régimes facultatifs de frais médicaux.

Ainsi, les systèmes de portabilité de la couverture santé et prévoyance, en cas de perte d'emploi, et de mutualisation du financement étaient déjà en place de longue date dans le BTP lors de la signature de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2013 et de l'adoption de la loi du 14 juin 2013.

Des adaptations des régimes existants ont néanmoins été rendues nécessaires par ces deux textes ainsi que pour prendre en compte les évolutions de la réglementation découlant du décret 2012-25 du 9 janvier 2012 communément appelé « catégories objectives ».

C'est pourquoi, tout en veillant à la prise en compte des possibilités économiques des régimes existants, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du BTP ont entendu par le présent accord, sans revenir sur les situations déjà acquises, harmoniser la portabilité des couvertures santé et prévoyance, tout en veillant à l'amélioration équi-

librée des garanties entre les différentes catégories de salariés du BTP.

En cas de départ de l'entreprise, l'employeur informera ses salariés des conditions d'application de la portabilité.

Les parties signataires ont donc décidé d'adopter en ce sens les présents avenants aux régimes nationaux de prévoyance et aux régimes de frais médicaux des salariés du BTP :

- Avenant n° 54 à l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics et ses annexes. Cet avenant est relatif :

- à l'harmonisation de la portabilité des régimes de prévoyance des non cadres et des cadres du BTP,
- aux forfaits parentalité et accouchement,
- à la prestation hospitalisation chirurgicale,
- à l'indemnité de fin de carrière.

- Avenant n° 32 à l'accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le régime national de prévoyance des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) du Bâtiment et des Travaux Publics et ses annexes. Cet avenant est relatif :

- à l'harmonisation de la portabilité des régimes de prévoyance des non cadres et des cadres du BTP,
- aux forfaits parentalité et accouchement,
- à la prestation hospitalisation chirurgicale,
- aux prestations en cas de décès.

- Avenant n° 17 à l'accord collectif du 1^{er} octobre 2001 instituant BTP-PRÉVOYANCE visant à modifier le régime national de prévoyance des cadres (RNPC) de BTP-PRÉVOYANCE.

Cet avenant est relatif :

- à l'harmonisation de la portabilité des régimes de prévoyance des non cadres et des cadres du BTP,
- aux forfaits parentalité et accouchement.
- Avenant n° 18 à l'accord collectif du 1^{er} octobre 2001 instituant BTP-PRÉVOYANCE visant à modifier les règlements des régimes de frais médicaux des non cadres et des cadres de BTP-PRÉVOYANCE.

Cet avenant est relatif :

- à l'harmonisation de la portabilité des régimes frais médicaux des non cadres et des cadres du BTP.
- Avenant n° 19 à l'accord collectif du 1^{er} octobre 2001 instituant BTP-PRÉVOYANCE visant à modifier le règlement du régime de frais médicaux individuels des Retraités de BTP-PRÉVOYANCE.

Cet avenant est relatif :

- à l'évolution des remises de cotisations des retraités lors de leur adhésion au régime de frais médicaux individuels des Retraités de BTP-PRÉVOYANCE.

»»» ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement
- de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976⁽¹⁾ (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
- ou de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décem-

bre 1976⁽¹⁾ (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),

- ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006,
- ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.
- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992.

»»» ARTICLE 3 – SUIVI DES RÉGIMES

Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir une fois par an afin d'examiner la situation des régimes.

»»» ARTICLE 4 – DÉNONCIATION – RÉVISION

Le présent accord national pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction Générale du Travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national. Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation,

(1) Articles 1 à 5.

à l'exception de l'information de la Direction Générale du Travail, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

»»» ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Conclu à durée indéterminée, cet accord entrera en vigueur le 1^{er} juin 2014.

»»» ARTICLE 6 – DÉPÔT

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014.



Hebdomadaire
De la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RESISTANCE OUVRIÈRE
Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél: 01.40.52.84.55 - Fax:01.40.52.84.71
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

Un journal indispensable pour connaître l'évolution de la législation ou encore suivre les conflits. Chaque semaine FO hebdo envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et les chantiers. Des articles, l'édito de J-C Mailly et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs pour 54 euros par an (18 euros seulement pour les adhérents de Force Ouvrière)

.....

NOM.....PRENOM.....
ADRESSE.....
VILLE.....
CODE POSTAL.....
TEL.....

**A RENVoyer A FORCE OUVRIERE HEBDO,
SERVICE ABONNEMENT, 141 AV. DU MAINE, 75680 PARIS CEDEX 14,
ACCOMPAGNE D'UN CHEQUE LIBELLE AU NOM DE FORCE OUVRIERE HEBDO.**

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 31 JUILLET 1968

INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET SES ANNEXES

AVENANT N° 54 DU 14 MAI 2014 VISANT À MODIFIER LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS ET L'ANNEXE III RÈGLEMENT DU RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS

»»» ARTICLE 1

Le second alinéa de l'article 5 du régime national de prévoyance des ouvriers et le tableau RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE qui suit sont ainsi modifiés :

« À compter du 1^{er} juillet 2014, la répartition des taux de cotisations entre l'employeur et l'ouvrier, ainsi que sa répartition par nature de garantie⁽¹⁾ est la suivante :

»»» ARTICLE 2 : HARMONISATION DU MAINTIEN ET DE LA CESSATION DES GARANTIES

Le premier alinéa de l'article 6.1 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi modifié :

« 6.1 Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0,19 %	0,11 %	0,08 %
Rente Décès	0,45 %	0,25 %	0,20 %
Indemnités journalières > 90 j	0,42 %	0,23 %	0,19%
Rente d'invalidité	0,35 %	0,19 %	0,16 %
Forfaits parentalité, accouchement	0,06 %	0,03 %	0,03 %
Hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Sous total Prévoyance	1,49 %	0,82 %	0,67 %
Indemnités journalières < 90 j (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01 %	0,01 %	
Indemnité de fin de carrière	0,59 %	0,59 %	-
Action sociale	0,20 %	0,12 %	0,08 %
TOTAL	2,29 %	1,54 %	0,75 %

(1) Telle que définie dans l'annexe III au présent accord.

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

● **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :

- par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
- ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité Sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

● **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité Sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 20 et 21 de la présente annexe. »

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

»»» ARTICLE 3

L'article 22 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi modifié :

« **Article 22 – forfait parentalité et accouchement**

22.1 – Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque

enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

22.2 – Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ouvrière pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

»»» ARTICLE 4 : NOUVELLE NUMÉROTATION

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Titre I du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers dans sa version en vigueur à la date de signature du présent accord deviennent les articles 24, 25, 26, 27 et 28.

»»» ARTICLE 5

L'article 23 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« **Article 23 – Prestation hospitalisation chirurgicale**

23.1 – Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

23.2 – Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- À hauteur des frais réels.
- Dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation.
- Et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité Sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité Sociale sont prises en compte au titre du présent article. »

»»» ARTICLE 6

Dans le tableau des prestations, la rubrique prestation NAISSANCE est modifiée et une prestation HOSPITALISATION est ajoutée :

PARENTALITÉ – ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité ⁽²⁾	8 % du PMSS
Forfait accouchement ⁽²⁾	2,6 % du PASS
HOSPITALISATION CHIRURGICALE	
Frais de chambre particulière pour le participant	OUI ⁽³⁾

»»» ARTICLE 7 : INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE

Le pénultième alinéa de l'article 23.3 du règlement du régime national de prévoyance des

ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi complété :
« BTP-PRÉVOYANCE s'enquiert auprès de BTP-RETRAITE des liquidations de retraite complémentaire ARRCO intervenues au titre de leurs participants communs ; pour chaque liquidation de retraite ainsi identifiée, BTP-PRÉVOYANCE exploite les informations dont elle dispose pour calculer l'indemnité de fin de carrière due et la verser au participant.

BTP-PRÉVOYANCE informe l'ancien employeur du participant du versement de cette indemnité et de son montant.

Pour les ouvriers dont la pension de retraite est liquidée alors qu'ils sont indemnisés au titre du régime d'assurance chômage, BTP-PRÉVOYANCE met en place une procédure visant à garantir à ces ouvriers le paiement effectif de l'indemnité de fin de carrière à laquelle ils ont droit en application de l'article 24-1 du présent règlement. »

»»» ARTICLE 8

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014.

»»» ARTICLE 9

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

»»» ARTICLE 10

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, à l'exception de son article 7, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014

(2) Les forfaits parentalité et accouchement et le forfait naissance du régime supplémentaire des ouvriers ne peuvent être cumulés.

(3) Dans les limites définies à l'article 20.2 de l'Annexe III à l'accord collectif du 13 décembre 1993 (45 € au 1^{er} juillet 2014).
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

A word cloud centered on the word "prévoyance" (provision). The words are arranged in a circular pattern around the central term. The words include: "départ" (departure), "portabilité" (portability), "sécurisation" (security), "garantie" (guarantee), "mutuelle" (mutual), "employeur" (employer), "salarié" (employee), "maintien" (maintenance), "santé" (health), and "droits" (rights). The words are in various colors: red, teal, orange, and blue.

départ
portabilité
sécurisation
garantie
mutuelle
prévoyance
employeur
salarié
maintien
santé
droits

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 13 DÉCEMBRE 1990

INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE (ETAM) DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET SES ANNEXES

AVENANT N° 32 DU 14 MAI 2014 VISANT À MODIFIER LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES ETAM ET L'ANNEXE III RÈGLEMENT DU RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES ETAM

»» ARTICLE 1

L'alinéa 2 de l'article 6 de l'accord collectif national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} juillet 2014, la répartition du taux de cotisation entre l'employeur et l'ETAM, ainsi que par nature de garantie⁽¹⁾, est la suivante :

Régime de prévoyance de base obligatoire

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital décès	0,40 %	0,40 %	–
Rente décès	0,18 %	0,18 %	–
Garanties liées au décès	0,58 %	0,58 %	–
Indemnités journalières > 90 j.	0,47 %	0,24 %	0,23 %
Rente d'invalidité	0,63 %	0,32 %	0,31 %
Allocation naissance	0,10 %	0,05 %	0,05 %
Hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Autres garanties⁽¹⁾	1,22 %	0,62 %	0,60 %
Total	1,80 %	1,20 %	0,60 %

»» ARTICLE 2

L'article 6.1 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« 6.1 maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien

(1) Telle que définie dans l'annexe III au présent accord.

des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - Par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique).
 - Ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- Aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité Sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé.
- Et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :
 - À fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité Sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée.
 - Et bénéficie de prestations d'indemnité journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe. »

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

»»» ARTICLE 3

Les articles 14-1, 14-4 et 16 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 sont modifiés et les articles 14-5 et 14-6 sont créés.

L'alinéa 3 de 14.1 est ainsi modifié :

« **14-1 Cas de décès quelle qu'en soit la cause**

« 180 % du salaire de base au décès d'un participant qui avait un conjoint. Le montant du capital est majoré pour enfant à charge tel que défini à l'article 8 de :

- + 36 % pour un enfant,
- + 72 % pour deux enfants,
- + 126 % pour 3 enfants à charge,
- + 54 % par enfant à compter du 4^e ».

L'article 14.4 – conversion du capital en rente devient l'article 14.6. Il est créé un article 14-4 ainsi rédigé :

« **14-4 capital supplémentaire versé en cas de décès par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle**

Il est prévu en cas de décès par accident du travail ou des suites d'une maladie professionnelle, le versement d'un capital supplémentaire, représentant 100% du salaire de base du participant, soumise à cotisations au titre du présent régime de prévoyance, au cours des douze mois ayant précédé la date de l'accident ou le début de la maladie. »

Il est créé un article 14-5 ainsi rédigé :

« **14-5 capital orphelin**

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 8.2) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à la charge du second parent (au sens de l'article 8.2) à la date du décès de ce dernier. Ce capital décès complémentaire est égal à 125 % du salaire de base par enfant. »

L'alinéa 1 de l'article 16 est modifié comme suit :

Le taux de « 12 % » du salaire de base est remplacé par le taux de « 15 % ».

»»» ARTICLE 4

L'article 19 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« **Article 19 – forfait parentalité et accouchement**

19.1 – Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

19.2 – Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ETAM pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Le forfait est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

»»» ARTICLE 5

L'article 20 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20 – prestation hospitalisation chirurgicale

20.1 – Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

20.2 – Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- À hauteur des frais réels.
- Dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation.
- Et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité Sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre tout acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité Sociale sont prises en compte au titre du présent article. »

»»» ARTICLE 6

Le tableau des prestations est ainsi modifié

RNPE*	Prestations conventionnelles	Prestations servies
CAPITAL DÉCÈS		
Capital de base : décès toutes causes		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	100 % SB	110 % SB
Participant avec conjoint	180 % SB	200 % SB
a) Majoration pour enfant à charge		
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 36 % SB	+ 40 % SB
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 72 % SB	+ 80 % SB
Majoration pour 3 enfants à charge	+ 126 % SB	+ 140 % SB
Majoration par enfant à compter du 4 ^e	+ 54 % SB	+ 60 % SB

b) Majoration pour décès accidentel Complément de capital	+ 100 % SB ⁽¹⁾	
c) Majoration pour décès suite à AT/MP Complément de capital	+ 100 % de RA	
d) Majoration pour décès du conjoint du participant « Capital Orphelins »	+ 125 % SB par enfant à charge	
Versement anticipé du capital décès Si invalidité totale et permanente	OUI	
Conversion du capital en rente	OUI	
RENTE DÉCÈS		
Rente au conjoint invalide⁽²⁾	15 % SB	
Rente d'éducation (par enfant à charge) si orphelin du parent participant – si décès non suite à AT/MP	15 % SB Mini. 12 % PASS	
– si décès suite à AT/MP	–	
si orphelin de père et de mère – si décès non suite à AT/MP	doublement de la rente	
– si décès suite à AT/MP	–	
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES⁽³⁾		
Maladie ou accident de droit commun Prestation de base	75 % SB	85 % SB
AT/MP Montant de la Prestation	85 % SB	
RENTE D'INVALIDITÉ⁽³⁾		
Maladie ou accident de droit commun Invalidité de 1 ^{re} catégorie	39 % SB	48 % SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 2 ^e catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 3 ^e catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
AT/MP 26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) – 35 %] x SB – rente SS	
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB – rente SS	
PARENTALITÉ ACCOUCHEMENT		
Forfait parentalité	8 % du PMSS	
Forfait accouchement	2,6 % du PASS	
HOSPITALISATION CHIRURGICALE		
Frais de chambre particulière pour le participant	OUI ⁽⁴⁾	

* Les prestations des régimes de base applicables au 1^{er} janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(1) 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(2) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco.

(3) Y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité / incapacité).

(4) Dans les limites définies à l'article 20.2 de l'Annexe III (45 € au 1^{er} juillet 2014).

SB : Salaire de base.

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale. PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

SS : Sécurité Sociale.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité Sociale.

»»» ARTICLE 7

Entre la date d'entrée en vigueur du présent avenant, date à laquelle sera supprimée la garantie chirurgie figurant à l'article 20 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM, et le 31 décembre 2015, les salariés affiliés à l'institution BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE) conserveront le bénéfice de la garantie chirurgie, telles que définies par l'article 20 du règlement du RNPE dans sa formulation applicable au 1^{er} janvier 2014 ; ces garanties seront intégralement financées par imputation sur la provision pour participation aux excédents constituée au titre du RNPE dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE.

»»» ARTICLE 8

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014.

»»» ARTICLE 9

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

»»» ARTICLE 10

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, à l'exception de son article 7, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014



A word cloud centered on the word "prévoyance" (provision). The words are arranged in a circular pattern around the central term. The words include: "départ" (departure), "portabilité" (portability), "sécurisation" (security), "garantie" (guarantee), "mutuelle" (mutual), "employeur" (employer), "salarié" (employee), "droits" (rights), "santé" (health), and "maintien" (maintenance). The colors used are yellow, green, and blue.

départ
portabilité
sécurisation
garantie
mutuelle
prévoyance
employeur
droits
santé
maintien
salarié

ACCORD COLLECTIF DU 1^{ER} OCTOBRE 2001 INSTITUANT BTP-PRÉVOYANCE

AVENANT N° 17 DU 14 MAI 2014 VISANT À MODIFIER LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES CADRES (RNPC) DE BTP-PRÉVOYANCE

»»» ARTICLE 1

L'article 7.1 du règlement du régime national de prévoyance des cadres de BTP-PRÉVOYANCE est ainsi rédigé :

« **7.1 maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage**

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - Par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique).
 - Ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- Aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité Sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé.
- Et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :
 - À fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été

reconnu invalide par la Sécurité Sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée.

- Et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE ».

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

»»» ARTICLE 2

L'article 21 du régime de prévoyance des cadres est ainsi rédigé :

« **Article 21 – forfait parentalité et accouchement**

21.1 – Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

21.2 – Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée cadre pour chaque accouchement dont le montant est fixé comme suit :

- 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance. Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Le forfait est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

»» ARTICLE 3

La rubrique NAISSANCE de l'Annexe des Garanties est remplacée par la Rubrique PARENTALITÉ – ACCOUCHEMENT suivante :

PARENTALITÉ – ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité	8 % du PMSS
Forfait accouchement	2,6 % du PASS

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

»» ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014.

»» ARTICLE 5

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014



ACCORD COLLECTIF DU 1^{ER} OCTOBRE 2001 INSTITUANT BTP-PRÉVOYANCE

AVENANT N° 18 DU 14 MAI 2014 VISANT À MODIFIER LES RÈGLEMENTS DES RÉGIMES DE FRAIS MÉDICAUX DES NON CADRES ET DES CADRES DE BTP-PRÉVOYANCE

»»» ARTICLE 1 : HARMONISATION DE LA PORTABILITÉ DES RÉGIMES FRAIS MÉDICAUX DES NON CADRES ET DES CADRES DU BTP

Les partenaires sociaux signataires ont convenu de modifier :

L'article 11-2 du règlement des régimes de frais médicaux des non cadres du BTP.

L'article 11-2 du règlement des régimes de frais médicaux des cadres du BTP,

comme suit :

« 11-2 Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le maintien d'une couverture santé est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

● **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :

- par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
- ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP, ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien d'une couverture santé est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité Sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,

- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date, à compter de la date de fin du contrat de travail.

● Sans limitation de durée, lorsque le participant :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité Sociale contrat de travail non rompu (à l'exception des cas de classification en invalidité de 1^{re} catégorie), et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE. »

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

»»» ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014.

»»» ARTICLE 3

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014

ACCORD COLLECTIF DU 1^{ER} OCTOBRE 2001 INSTITUANT BTP-PRÉVOYANCE

AVENANT N° 19 DU 14 MAI 2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DES RÉGIMES DE FRAIS MÉDICAUX INDIVIDUELS DES RETRAITÉS DE BTP-PRÉVOYANCE

»»» PRÉAMBULE

Afin que tous les retraités du BTP bénéficient d'un meilleur accès à la couverture frais médicaux, les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer la durée de la remise accordée lors de la première adhésion santé à titre individuel.

»»» ARTICLE 1

Il est créé un article 6.6 au règlement des régimes de frais médicaux individuels des Retraités de BTP-PRÉVOYANCE rédigé comme suit :

« 6.6 Autres remises de cotisations

Les adhérents qui ont bénéficié des dispositifs de remises de cotisations prévus à l'article 6.3 bénéficient d'une remise complémentaire de

deux mois de cotisations au cours de leur seconde année d'adhésion au présent régime. »

»»» ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} janvier 2015.

»»» ARTICLE 3

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 14 mai 2014



NOUVEAU SUR LE SITE INTERNET DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION

Un espace adhérent a été créé afin de vous donner accès à plus d'informations et notamment les circulaires et les numéros des Faits et Idées en version électronique.

Pour pouvoir les consulter, il suffit de remplir le formulaire d'inscription directement sur le site internet : www.foconstruction.com



Pour votre inscription, il est nécessaire de remplir tous les champs demandés et en particulier votre nom et prénom. Et seule une demande par personne et par adresse mail sera acceptée.

Accueil > Créer mon compte

DEMANDE D'ADHÉSION AU SITE

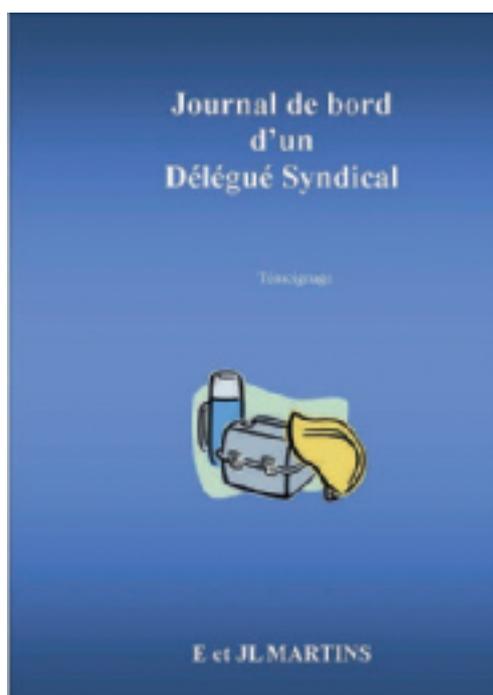
Vous souhaitez bénéficier d'informations en avant-première ? Inscrivez-vous !

- > Me connecter
- > Contacter la fédération générale
- > Vos contacts en région

Votre nom *	<input type="text"/>
Votre prénom	<input type="text"/>
Société	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>
Ville	<input type="text"/>
E-mail *	<input type="text"/>
Votre secteur *	Toutes régions
Votre région *	Tous secteurs
Votre login *	<input type="text"/>
Votre mot de passe *	<input type="text"/>
Retapez votre mot de passe *	<input type="text"/>

[Mentions légales](#) | [Crédits](#) | [Liens](#) | [Contactez-nous](#)

JOURNAL DE BORD D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL



Un de nos camarades du Bâtiment, nous raconte dans ce livre son quotidien de délégué syndical, délégué du personnel ainsi que délégué et secrétaire du comité d'entreprise et du CHSCT dans son entreprise.

Ce livre, qui pourra servir d'exemple et susciter des vocations, montre à la fois l'importance du rôle de représentant du personnel mais aussi parfois ces difficultés.

Cette initiative reçoit le soutien de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction et nous lui souhaitons beaucoup de succès.

Vous pouvez commander ce livre sur le site :
<http://www.thebookedition.com>

Et pour plus de renseignements :
<http://journal-de-bord-d-un-ds.webnode.fr/>



AGENDAS ET CALENDRIERS 2015

LA NOUVELLE VERSION DES AGENDAS DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION 2015 SONT DÉSORMAIS DISPONIBLES.

À l'intérieur, vous trouverez la liste de toutes nos Unions Départementales Force Ouvrière ainsi que des renseignements vous concernant.

Et nouveauté cette année, des calendriers 2015 de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction sont désormais disponibles !

Pour être sûr d'en recevoir, veuillez compléter et nous envoyer le formulaire suivant :

»»» COMMANDE

Nom : Prénom :

Syndicat :

Quantité agendas : Quantité calendriers :

Adresse de livraison :

.....

Tél. : Courriel :

Fax : 01 42 39 50 44
Courriel : deborah.fgfo@orange.fr

Date :

Signature :

ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard – 61600 La Ferté-Macé – www.compedit-beauregard.fr

N° d'inscription commission paritaire des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com



C'EST LA RENTRÉE

Hé oui ! C'est la rentrée et je reprends du collier. Mes vacances n'ont pas été terribles, nous avons loué une villa en Floride, à Malibu, mais nous avons été déçus : Les États-Unis ne sont plus ce qu'ils étaient, mais bref ! Je me retrouve dans mon cabinet de travail dont la fenêtre, comme vous le savez, s'ouvre sur l'Arc de Triomphe, patatras ! C'est lorsque j'ai pris ma plume que je me suis souvenu de ma résolution de ne pas parler, cette année, des problèmes de retour de congés. Je romps ainsi avec une coutume respectable certes, mais convenue et j'attaque d'entrée dans le dur. Vous le savez, nos politiques et notamment les membres de notre gouvernement n'ont pas cessé de travailler sur la douloureuse question de la relance. S'en est suivie une grande fatigue qui aurait été le terrain d'une maladie fulgurante. Cette affection est curieuse par le fait que ceux qui en souffrent ne s'en aperçoivent pas. Aucun symptôme ne se manifeste, aucun trouble, aucun malaise. Le pouls reste régulier et la digestion excellente, le sommeil également. Bref, pour le moment, la faculté est impuissante et se perd en conjecture sur les remèdes à apporter à cette affection.

Bien qu'affaiblis par cette redoutable épidémie ils ont effectué un certain travail et les dossiers ont avancé. En résumé il en résulte que, en gros vite fait, lancer c'est bien, relancer, c'est mieux. Mais c'est aussi une autre paire de manche et là, nous trouvons deux écoles. D'une part la relance par l'offre et d'autre part, la relance par la demande. Mais de quoi s'agit-il en d'autres termes, pour des citoyens lambda comme vous mes chers lecteurs. L'économie est une science et il n'y a nulle honte à ne pas savoir calculer la distance de l'hypoténuse d'un parallépipède rectangle à deux inconnues, car ne l'oublions pas tout passe par les maths et la géométrie. Pour moi, c'est un jeu d'enfant, c'est la raison pour laquelle, je vais m'évertuer par une démonstration simple à vous expliquer de quoi il retourne.

L'offre c'est quand les magasins sont pleins de marchandises à vendre, et la demande, c'est quand vous avez besoin de ces marchandises et que vous n'avez pas assez d'argent pour vous les acheter. Vous demandez une rallonge à votre

Fédération Générale



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE
(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2013	127,64
% sur 1 mois	0,30
% sur 1 an	0,70

SMIC au 1^{er} janvier 2014

Horaire (brut)	9,53 €
Mensuel brut (35 h)	1 445,38 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/14	3 129 €
-------------	---------

patron et vous n'avez pour réponse qu'un rire gras.

Autre démonstration peut être plus parlante pour vous : La semaine dernière, de retour de Malibu justement, j'ai repris mes petites habitudes. Je suis passé en hâte chez madame Ursula ou j'ai rencontré par hasard la grande Lulu et son superbe étal. C'était une offre plus qu'alléchante, voulant y accéder et satisfaire ainsi ma demande, j'ai cherché mon portefeuille dans la poche intérieure de mon gilet ...rien. Ma bourgeoise me l'avait confisqué.



Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé

PRO BTP & nous

*Sans hésiter, notre complémentaire santé,
c'est PRO BTP !*

*Eva, 29 ans
chef de chantier*

*Hervé, 34 ans
grutier*



**3 millions de personnes assurées
par PRO BTP en complémentaire santé**

Salariés et retraités du BTP, ils sont de plus en plus nombreux à faire confiance à PRO BTP pour leur complémentaire santé : des garanties solides et solidaires, des services pour réduire le reste à charge et un tiers payant étendu.

www.probtp.com

PRO BTP
GRUPE